

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2558

présenté par
M. Candelier

ARTICLE 44

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données selon le sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'obligation du rapport annuel d'activité établi par le médecin du travail et supprimée par ce texte.